



Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2003
Français
Original: russe

Cinquante-huitième session

Troisième Commission

Point 115 a) de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale :
élimination du racisme et de la discrimination raciale

Lettre datée du 30 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un arrêté (voir annexe I) et d'une déclaration (voir annexe II) de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des minorités nationales commises en République de Lettonie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 115 a) de l'ordre du jour.

(Signé) Sergey Lavrov



**Annexe I de la lettre datée du 30 octobre 2003,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Arrêté de la Douma d'État concernant la déclaration
de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération
de Russie au sujet des violations flagrantes des droits
de l'homme et des minorités nationales commises
en République de Lettonie**

La Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie décide :

1. D'adopter sa déclaration sur les violations flagrantes des droits de l'homme et des minorités nationales commises en République de Lettonie.

2. D'envoyer le présent arrêté et la déclaration ci-jointe au Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, au Gouvernement de la Fédération de Russie, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux parlements des États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au Parlement européen, au Président du Conseil des États de la mer Baltique et au Parlement de la République de Lettonie.

3. De faire publier au Journal officiel le texte du présent décret et de la déclaration ci-jointe.

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le Président de la Douma d'État
de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie
G. N. Seleznev

Moscou
Le 14 octobre 2003

**Annexe II de la lettre datée du 30 octobre 2003,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Déclaration de la Douma d'État sur les violations flagrantes
des droits de l'homme et des minorités nationales commises
en République de Lettonie**

La Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie se déclare profondément préoccupée par le fait que les dirigeants de la République de Lettonie continuent d'appliquer une politique discriminatoire à l'égard des minorités nationales qui vivent sur le territoire letton.

Malgré les multiples recommandations d'entités internationales faisant autorité – telles que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et le Conseil des États de la mer Baltique – visant à ce que la Lettonie assure l'application de tous les droits des minorités nationales et l'intégration de celles-ci dans la société lettone, près d'un demi-million d'habitants continuent à ne pas jouir de la citoyenneté de la République de Lettonie. Leurs droits sont limités dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation, de la liberté de circulation et de la sécurité sociale à part entière. Après la promulgation en 1999 de la loi de la République de Lettonie sur la langue officielle de l'État, le russe, langue maternelle de 36 % de la population lettone, est devenue une langue étrangère. Les assurances données par les dirigeants lettons quant à leur intention de se conformer rigoureusement aux normes internationales dans le domaine du respect des droits de l'homme et des minorités nationales sont en contradiction avec les mesures concrètes qui ont été prises.

Le programme gouvernemental sur « l'intégration de la société en Lettonie » vise dans les faits à assimiler de force les minorités nationales. Il continue à faire litière de l'appel lancé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour que soit ratifiée la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales, signée par la Lettonie dès 1995.

Un exemple frappant du mépris de la démocratie dans l'Europe contemporaine est constitué par l'existence de ce qu'on appelle les « non-citoyens » de Lettonie, qui représentent près d'un tiers de la population du pays, et sont privés du droit de participer aux élections des organes du pouvoir à tous les niveaux.

Les députés de la Douma d'État sont convaincus que le Parlement letton élu dans de telles circonstances en octobre 2002 et le Gouvernement constitué par la suite ne peuvent guère être considérés comme étant pleinement légitimes et exprimant les intérêts de la population lettone tout entière. La réponse donnée par le Ministère letton des affaires étrangères face à l'évaluation objective et fondamentale faite par les parlementaires russes au sujet de ce qui s'est passé en Lettonie montre sans ambiguïté qu'il s'agit d'actes de provocation menaçant de porter atteinte aux relations bilatérales.

Ces mesures discriminatoires ont pour toile de fond la complaisance des dirigeants lettons à l'égard des tentatives faites par les milieux revanchards du pays

pour revenir sur l'issue de la Seconde Guerre mondiale, blanchir les complices locaux des fascistes et présenter la libération de la Lettonie par l'Armée rouge comme le début d'une « deuxième occupation ». Non contents de ne pas s'opposer à ce que soient glorifiés les fascistes lettons, les dirigeants du pays participent personnellement aux manifestations. Ainsi, le 27 septembre 2002, la « cérémonie d'ouverture et de consécration » du cimetière près de Riga commémorant la mémoire des légionnaires lettons ayant combattu avec les Waffen SS s'est déroulée en présence du Ministre de la culture, I. Ribene, et du Secrétaire exécutif du Ministère de la défense chargé des questions d'intégration dans l'OTAN, R. Graube. De l'avis des députés de la Douma d'État, ces hommes politiques se sont ouvertement rangés aux côtés des revanchards qui bafouent publiquement la mémoire des victimes du fascisme.

En même temps, les tribunaux lettons lancent les foudres de la justice sur ceux qui ont lutté contre les forces hitlériennes et les traîtres à leur patrie. L'exemple le plus récent à cet égard est la décision révoltante prise par le tribunal d'arrondissement de Zemgal d'emprisonner pendant cinq ans N. Larionov, ancien combattant de la Deuxième Guerre mondiale âgé de 82 ans, au motif de génocide. Il s'agit là d'une violation flagrante des droits de l'homme sous forme de légitimation de la rétroactivité des lois adoptées en Lettonie, dans lesquelles la définition du génocide ne correspond pas aux normes du droit international.

Les députés de la Douma d'État expriment leur perplexité devant le fait que tous ces faits échappent au regard des hauts représentants de la Commission des communautés européennes qui surveillent l'entrée de la Lettonie dans l'Union européenne. Une telle myopie montre bien qu'ils sont prêts à élargir l'Union européenne à tout prix, au préjudice de sa haute réputation, et à compter parmi les membres de l'Union des États dont la politique n'est visiblement pas conforme aux normes et aux principes concernant le respect des droits de l'homme et des minorités nationales. Les députés de la Douma d'État déclarent que lorsqu'ils examineront aux fins de ratification les documents qui leur seront présentés au sujet de la participation de la Lettonie à l'Accord de partenariat et de coopération entre la Fédération de Russie, d'une part, et les communautés européennes et leurs États membres, de l'autre, ils détermineront s'il y a lieu de les ratifier selon que la Lettonie s'acquittera de ses obligations en matière de droits de l'homme et des minorités nationales. Dans ce même contexte, il convient d'étudier la possibilité de conclure entre la Fédération de Russie et la Lettonie des accords internationaux sur la frontière d'État.

Les députés de la Douma d'État, prenant note des efforts du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie visant à protéger les compatriotes russes en Lettonie, estiment par ailleurs que les activités des organes fédéraux du pouvoir exécutif allant dans ce sens doivent faire appel à toutes les possibilités prévues à cet égard dans le droit international et dans la législation de la Fédération de Russie, notamment la loi fédérale sur la politique officielle de la Fédération de Russie à l'égard des compatriotes de l'étranger.

Les députés de la Douma d'État estiment qu'il y a lieu, dans le cadre de l'application des arrêtés No 225-IIIGD et No 226-IIIGD de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, en date du 5 avril 2000, de demander au Comité de la Douma chargé des affaires de la Communauté d'États indépendants et des relations avec les compatriotes russes de préparer, pour la

deuxième lecture, deux projets de loi fédérale, l'un sur les mesures visant à prévenir la violation des droits individuels et des libertés fondamentales des citoyens de la Fédération de Russie et des compatriotes russes en République de Lettonie, et l'autre sur l'octroi d'une aide humanitaire aux citoyens de la Fédération de Russie et aux compatriotes russes qui vivent en permanence en Lettonie, compte tenu des violations massives des droits de l'homme et des droits du peuple russe dans ce pays.

Les députés de la Douma d'État, saluant la décision prise le 9 octobre 2003 par la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg en faveur de T. Slivenko et autres à la suite de la plainte No 48321-99 contre la République de Lettonie, expriment l'espoir que cette décision sera appliquée et établira un précédent pour que la Lettonie respecte rigoureusement à l'avenir les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Moscou

Le 14 octobre 2003
